

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2024

Décision du 22 novembre 2024

11.2024-24	URBANISME ET HABITAT <u>OBJET</u> : Acquisition d'une parcelle située rue des Garottières à Haute-Goulaine
-------------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant que Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce depuis le 1^{er} juillet 2022 la compétence « distribution de l'eau potable »,

Considérant que la parcelle cadastrée section CA n°98 située rue des Garottières à Haute-Goulaine supporte une station de pompage nécessaire à la distribution de l'eau potable,

Considérant la nécessité pour Clisson Sèvre et Maine Agglo d'être propriétaire de cette station de pompage pour exercer la compétence distribution de l'eau potable,

Considérant le plan de division, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'acquérir la parcelle cadastrée section CA n°98 d'une superficie de 16 m² située rue des Garottières à Haute-Goulaine et appartenant à la commune de Haute-Goulaine, au prix d'un euro.

ARTICLE 2 : de préciser que les frais inhérents à cette aliénation (frais de géomètre et de notaire notamment) seront pris en charge par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

ARTICLE 3 : de préciser que la rédaction de l'acte à intervenir est confiée à l'office notarial de Maître Capelle, située 2 rue des Merisiers, à Aigrefeuille-sur-Maine.

ARTICLE 4 : de signer lui-même, ou son représentant, tout acte afférent à la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »